

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

n° 128.998 du 9 mars 2004

A.69.275/VI-13.264

En cause : **LA SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE
"LOUTA"**, aujourd'hui déclarée en faillite,

dont le curateur est
Me René WALGRAFFE, avocat,
Dessus de la Ville, 6,
5660 Couvain,

contre :

LA VILLE DE CHARLEROI,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
Rue de Suisse, 24,
1060 Bruxelles,

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 1996 par la SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE "LOUTA", aujourd'hui déclarée en faillite, qui demande l'annulation de "la décision prise par le conseil communal de la ville de Charleroi, en séance du 25 janvier 1996 notifiée le 15 avril 1996, de classement des cabines vidéos exploitées par la requérante sis à 6000 Charleroi, rue Turenne, 37, dans la catégorie des salles reconnues comme projetant des films à caractère pornographique, pour l'application du règlement du 13 février 1995, approuvé le 30 mars 1995, relatif à l'impôt communal sur les salles de spectacles cinématographiques";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 février fixant les affaires à l'audience du 1^{er} mars 2004;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Nathalie FORTEMPS, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société requérante a été déclarée en faillite par jugement du Tribunal de commerce de Namur du 10 octobre 2002; qu'il ressort de l'avis qui en a été publié au Moniteur belge du 18 octobre 2002, que le curateur désigné par ce jugement est Me René WALGRAFFE, avocat; que, quoique ce dernier eut reçu notification de l'ordonnance de fixation de l'audience, la société requérante n'était ni présente ni représentée; qu'il y a lieu d'en déduire qu'il n'y a pas eu d'acte de reprise d'instance; qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° A 69.275/VI-13.264 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la masse de la faillite.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf mars deux mille quatre par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.